



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2806 du 31 octobre 2024, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active métribuzine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZOSENC**

de la société

M. CAZORLA S.L

numéro de dossier

n°2025-0703

Considérant le retrait de l'approbation de la substance active métribuzine par le règlement d'exécution (UE) 2024/2806 du 31 octobre 2024,

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence SENCORAL ULTRADISPERSIBLE (AMM n° 9700354),

Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France, à compter du 24 mai 2025**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAZOENC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L C/ AIGUETA n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	70 % - métribuzine	
Produit de référence	Nom commercial	SENCORAL ULTRADISPERSIBLE
	N° AMM	9700354
Numéro d'intrant	2140012	
Numéro de permis	2140003	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Date de retrait	24/05/2025
Date limite pour la vente et la distribution	31/05/2025
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	24/11/2025

A Maisons-Alfort, le 16/04/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BERTAUD

-33BC435FF8C6444...